

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
CAMEROUN

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE

POUR

LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
CAMEROUN

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE,

dénommés ci-après "Parties Contractantes",

Désireux de créer les conditions favorables pour les investissements
des investisseurs de l'une des deux Parties Contractantes sur le
territoire de l'autre Partie Contractante;

Reconnaissant que l'encouragement réciproque, la promotion et la
protection de tels investissements pourra favoriser les contacts
d'affaires des investisseurs et contribuera à la prospérité des deux
Etats;

Désireux d'intensifier la coopération économique entre les deux Etats
sur la base de l'égalité et des avantages mutuels;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE IER DEFINITIONS

Pour l'application du présent Accord:

1. Le terme "Investissement" désigne des avoirs de toute nature investis avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à la législation de chacune des Parties Contractantes sur le territoire de celle-ci notamment, mais pas exclusivement:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques et gages, sûretés réelles, usufruit et droits similaires;
- b) les actions, valeurs, et toutes autres formes de participation dans des entreprises;
- c) les créances monétaires, et droits à toutes autres prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, marques, brevets, noms commerciaux et tout autre droit de propriété industrielle, savoir faire et procédés techniques;
- e) les concessions de droit public conférées par la loi, y compris les concessions de recherche ou d'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'investissement au sens du présent Accord.

2. Le terme "revenu" désigne les montants nets d'impôts rapportés par les investissements tels que les bénéfices, intérêts, redevances ou autre revenu légal.

Les revenus de l'investissement et des réinvestissements éventuels jouissent de la même protection que l'investissement.

3. Le terme "Investisseur" désigne:
 - a) Les personnes physiques possédant la nationalité de l'une ou de l'autre Partie Contractante;
 - b) Toute entité économique ou personne morale constituée conformément à la législation de l'une ou l'autre des Parties Contractantes et possédant son siège social sur son territoire, ou toute entité économique ou personne morale contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une ou de l'autre Partie Contractante ou par des personnes morales ou des entités économiques possédant leur siège social sur le territoire de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.
4. Le terme "Territoire" désigne le territoire de l'Etat de l'une des Parties Contractantes ainsi que ses zones maritimes.
5. L'expression "Zones maritimes" s'entend des zones marines et sous-marines sur lesquelles les Etats des Parties Contractantes exercent, en conformité avec le Droit international, la souveraineté, des droits souverains ou une juridiction.

ARTICLE 2 PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties Contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie sur son territoire.
2. Les deux Parties Contractantes s'engagent à faciliter les formalités d'entrée, de séjour et d'obtention des permis de travail des

investisseurs pour la réalisation d'un investissement sur leur territoire respectif conformément à leur législation en vigueur.

ARTICLE 3 TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à assurer sur son territoire aux investissements des investisseurs de l'autre Partie un traitement juste et équitable qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs, conformément à ses lois et règlements, ou aux investissements des investisseurs de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus favorable.
2. Le traitement de la Nation la plus favorisée ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu du commerce frontalier et de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale, ou un Accord international similaire ou une Convention tendant à éviter la double imposition en matière fiscale ou toute autre Convention en matière d'impôts.

ARTICLE 4 PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficient de la part de cette dernière d'une protection et d'une sécurité pleines et entières. Chaque Partie Contractante s'engage, sans préjudice à ses lois et règlements, à assurer que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements de l'autre Partie Contractante ne soient pas entravés par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

2. L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement, effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte sont considérées comme un investissement.
3. Les revenus de l'investissement et, en cas de leur réinvestissement conformément à la législation d'une Partie Contractante, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

ARTICLE 5 EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

1. Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute autre forme ayant le même effet ou le même caractère (désignées ci-après comme expropriation), qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties Contractantes à l'encontre des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante doivent remplir les conditions suivantes:
 - a) elles sont prises dans l'intérêt public;
 - b) elles font l'objet d'une procédure légale;
 - c) elles ne sont pas discriminatoires;
 - d) elles donnent lieu au versement d'une indemnité.
2. L'indemnité visée au paragraphe 1 (d) de cet article correspondra à la valeur du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques.

Cette indemnité est versée sans retard ni délai injustifié, elle est effectivement réalisable et librement transférable.

3. Les investisseurs d'une Partie Contractante, qui ont subi des pertes relatives à leurs investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante en raison d'une guerre, un état d'urgence national, une insurrection, émeute ou autres événements similaires, bénéficieront de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de la

nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.

ARTICLE 6 TRANSFERTS

1. Chaque Partie Contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, garantit le libre transfert en monnaie convertible des avoirs liquides nets afférents à ces investissements et notamment:
 - a) des bénéfices, dividendes, intérêts, redevances et autres revenus courants;
 - b) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts relatifs à l'investissement;
 - c) du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement en incluant les plus-values du capital investi;
 - d) des indemnités dues en application de l'article 5;
 - e) des salaires et autres rémunérations revenant aux citoyens d'une Partie Contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie Contractante au titre d'un investissement.
2. Les transferts visés au paragraphe 1 seront effectués au taux de change en vigueur à la date du transfert.

ARTICLE 7 SUBROGATION

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie Contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.

2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.
3. Le transfert des sommes résultant de la subrogation ci-dessus sera régi par les dispositions de l'article 6.
4. Tout différend entre une Partie Contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie Contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord lorsque l'assureur est public et de l'article 9 du présent Accord lorsque l'assureur est privé.

ARTICLE 8
REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES
CONTRACTANTES

1. Tout différend entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé, autant que possible, entre les deux Parties Contractantes par la voie diplomatique.
2. A défaut, le différend est soumis à une Commission ad hoc, composée des représentants des Parties. Celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la Partie la plus diligente.
3. Si la Commission ad hoc ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal arbitral, à la demande de l'une des Parties Contractantes.
4. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante:

Chaque Partie Contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un

Etat tiers ayant des relations diplomatiques avec les deux Parties Contractantes, comme Président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.

5. Si les délais fixés au paragraphe (4) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie Contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes, ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes, sera invité à procéder aux dites nominations.
6. Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes du Droit International. La décision du tribunal sera adoptée par la majorité des voix. Elle sera définitive et obligatoire pour les Parties Contractantes

ARTICLE 9 REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

1. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante sera réglé, autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.
2. A défaut d'un règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans un délai de 6 mois, à compter de

la date de sa notification écrite, le différend est soumis, aux choix de l'investisseur:

- a) soit au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué;
- b) soit pour arbitrage au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la "Convention Pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats", ouverts à la signature à Washington, le 18 Mars 1965.

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif au montant de la compensation inhérente à l'expropriation soit soumis à cette procédure d'arbitrage. Les autres différends seront soumis à cette procédure avec le consentement des deux Parties.

3. Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.
4. Le Tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie Contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes des Accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes du droit international.
5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les Parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

ARTICLE 10 CHAMP D'APPLICATION

Le présent Accord couvre également, en ce qui concerne son application future, les investissements effectués avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS FINALES

1. Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

2. Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de la réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement interne par les deux Parties Contractantes des procédures législatives requises dans leur pays respectif.

Il restera en vigueur pour une période de dix ans, à moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité. Il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie Contractante se réservant le droit de le dénoncer par notification écrite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

3. A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de dix ans.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Yaoundé, le 10 MAI 1997 en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi. —

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN



LOUARD A. M. MOUMOU

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE